



Risques d'une nouvelle crise financière : les avoirs des clients des établissements bancaires et financiers sont-ils suffisamment protégés ?

Laura MANTO, avocat

En cet automne 2011, dans le contexte de « la crise de la dette », le secteur financier traverse une nouvelle zone de turbulence et resurgit le spectre d'une crise systémique résultant d'effets dominos. Les mesures de renforcement du système de protection des dépôts et instruments financiers prises dans le contexte de la crise financière de 2008 apparaissent-elles aujourd'hui suffisantes ?

Protection des dépôts

1. Position du problème

Quelle protection est offerte aux clients dans le cas où leurs avoirs détenus sous forme de dépôts auprès d'un établissement financier en situation de défaillance ne peuvent leur être restitués ? Le système de protection mis en place leur accorde une garantie.

2. Bénéficiaires de la garantie

Le système de protection protège, quel que soit leur lieu de résidence ou leur nationalité :

- les particuliers;
- les ASBL (et AISBL);
- les petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire les entreprises ne dépassant pas plus d'une des limites suivantes :
 - nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50;
 - chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 7.300.000 euros;
 - total du bilan : 3.650.000 euros;sauf si le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 100.

3. Quels sont les dépôts bancaires éligibles ?

Sont éligibles pour un remboursement au titre de la protection des dépôts, les avoirs auprès d'un **établissement de crédit** (banques, banques d'épargne, banques de titres) résultant:

- a) de dépôts de fonds libellés en euros ou en unités monétaires nationales d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen;

- b) de dépôts de fonds libellés en unités monétaires nationales d'un autre Etat, pour autant qu'il s'agisse de dépôts de fonds en attente d'affectation à l'acquisition d'instruments financiers ou en attente de restitution;
- c) de bons de caisse, d'obligations ou d'autres titres bancaires de créances libellés en euros ou en unités monétaires nationales d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen qui sont émis par l'établissement de crédit défaillant et pour autant qu'ils soient nominatifs ou dématérialisés ou en dépôt à découvert.

Sont éligibles pour un remboursement au titre de la protection des dépôts, les avoirs auprès d'une **société de bourse** résultant de dépôts de fonds en attente d'affectation à l'acquisition d'instruments financiers ou en attente de restitution.

L'établissement de crédit ou la société de bourse doit relever soit du droit belge, soit du droit d'un pays qui n'est pas membre de l'Espace Economique Européen.

L'agrément auprès de la Banque Nationale de Belgique ne peut être obtenu par ces institutions qu'après adhésion au système de protection.

4. Montant de la couverture

Le système de protection en place offre une garantie à concurrence de 100.000 euros par déposant et par banque.

En ce qui concerne la partie non indemnisée de sa créance (la partie allant au-delà de 100.000 euros), le déposant conserve une créance sur l'institution défaillante pour laquelle il peut prétendre à un dividende de liquidation ou de faillite.

5. Comment la garantie est-elle calculée ?

Les avoirs éligibles pour un remboursement sont pris en considération à concurrence de leur principal ou de leur valeur nominale, des revenus échus ou courus et de la valeur de leurs éventuels accessoires au dernier jour précédant le jour de la survenance de la défaillance.

6. Qu'en est-il en cas de compte en indivision ?

Il arrive que plusieurs personnes aient des droits sur des avoirs déposés sur un compte commun et qu'elles puissent exercer individuellement leurs droits sur l'entière du compte. Elles sont dans ce cas co-titulaires du compte, et le solde de ce compte est considéré comme appartenant à parts égales à ces co-titulaires. Chaque co-titulaire pourra invoquer la garantie de 100.000 euros.

7. Exclusions

Il faut toutefois noter qu'un certain nombre de déposants et de dépôts sont exclus du régime de protection.

Protection des instruments financiers

1. Position du problème

Que se passe-t-il dans l'hypothèse où des instruments financiers déposés en compte auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de bourse ne peuvent être récupérés par leurs propriétaires ? Le système de protection mis en place leur accorde également une garantie.

Le client étant toujours propriétaire de ses titres, il dispose d'un droit de revendication direct sur ceux-ci. Ils ne peuvent tomber dans la masse des actifs d'une faillite éventuelle.

Le système de protection ne devrait s'appliquer que lorsqu'après restitution de tous les titres disponibles, des clients n'auraient pas pu récupérer certains de leurs avoirs. Une telle situation pourrait résulter par exemple de fautes administratives ou autres irrégularités.

2. Bénéficiaires de la garantie

Il s'agit des mêmes personnes, physiques ou morales, qu'en matière de protection des dépôts.

3. Quels sont les instruments financiers éligibles ?

Sont éligibles pour une indemnisation au titre de la protection des instruments financiers, les instruments financiers au sens de l'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1995 qui sont détenus pour compte de tiers par un **établissement de crédit** et que cet établissement de crédit est dans l'incapacité de livrer ou de restituer. Sont également visés par cette disposition, les bons de caisse, obligations et autres titres bancaires de créances détenus pour compte de tiers auprès d'un établissement de crédit qui n'en est pas l'émetteur et que cet établissement de crédit est dans l'incapacité de livrer ou de restituer.

Sont également éligibles, les instruments financiers au sens de l'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1995 qui sont détenus pour compte de tiers par une société de bourse et que cette société de bourse est dans l'incapacité de livrer ou de restituer.

4. Montant de la couverture

Le système de protection offre une garantie de 20.000 euros maximum par personne et par institution.

En ce qui concerne l'éventuelle part non indemnisée de sa créance (la part allant au-delà de 20.000 euros), le déposant conserve sur l'institution financière une créance pour laquelle il pourra prétendre à l'attribution d'un dividende de liquidation ou de faillite.

Calcul de la garantie

Toutes les créances d'une même personne sur le même établissement de crédit, la même société de bourse ou sur la même masse faillie qui sont éligibles, soit pour un remboursement au titre de la protection des dépôts, soit pour une indemnisation au titre de la protection des instruments financiers sont additionnées, par catégorie, après compensation légale ou conventionnelle avec les dettes de ce titulaire.

Qu'est-ce que la défaillance d'un établissement financier ?

Il y a défaillance lorsqu'un établissement de crédit ou une société de bourse a été déclaré en faillite ou lorsque l'autorité chargée du contrôle prudentiel, même en l'absence de jugement déclaratif de faillite, a notifié que la situation financière de cet établissement ou de cette société a conduit celui-ci ou celle-ci à refuser de rembourser, de livrer ou de restituer un avoir exigible et ne lui permet plus, dans l'immédiat et dans un délai rapproché, de procéder au remboursement, à la livraison ou à la restitution de tels avoirs.

Financement

Le financement de ce système de protection est réparti entre deux fonds : le « Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers » et le « Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie ».

Le paiement des interventions a en principe lieu dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de la défaillance pour les avoirs éligibles au titre de la protection des dépôts et dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'éligibilité et le montant de la créance ont été établis pour les avoirs éligibles au titre de la protection des instruments financiers.

Les paiements faits par les Fonds aux créanciers d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement au titre de la protection des dépôts ou au titre de la protection des instruments financiers, entraînent subrogation de ceux-ci dans les droits de ces créanciers. Le coût final de l'intervention du régime de garantie doit être supporté par les établissements de crédit eux-mêmes.